

# Abus de convention fiscale par interposition de structures masquant le bénéficiaire effectif d'une redevance

## Principe

Les redevances payées par une entreprise établie en France à une personne étrangère sont soumises à une retenue à la source au taux de 33 1/3 %. Ce taux est porté à 75 % lorsque la redevance est payée à une personne établie dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts (CGI).

Ce taux peut être réduit en application des conventions fiscales.

Cela étant, le bénéfice d'une convention fiscale est généralement accordé aux seuls bénéficiaires effectifs des revenus, notamment quand il s'agit de redevances.

## Schéma mis en œuvre

Une entreprise A, dont le siège est en France, a conclu avec une entreprise B, établie à l'étranger un contrat, selon lequel l'entreprise A verse une redevance d'utilisation d'une marque à l'entreprise B.

L'entreprise B reverse cette redevance à une entreprise C implantée dans un État où il n'existe pas d'impôt sur les bénéfices et qui n'est pas lié à la France par une convention fiscale, mais uniquement par un accord d'échanges de renseignements. Cet État ne figure pas sur la liste des États et territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI.

L'entreprise B ne joue qu'un rôle de relais pour le versement de la redevance payée par l'entreprise A. Le bénéficiaire effectif de la redevance est l'entreprise C.

La redevance versée a été soumise à une retenue à la source au taux prévu dans la convention conclue entre la France et l'État d'implantation de l'entreprise B alors qu'il convenait d'appliquer le taux de 33 1/3 %.

## **Les rehaussements**

L'administration est particulièrement attentive à ce type d'opérations. Le Trésor est, en effet, lésé par l'application d'un taux de prélèvement de la retenue à la source incorrect.

L'administration met en œuvre l'assistance administrative internationale pour confirmer l'identité du bénéficiaire effectif de la redevance et l'absence de substance de la société interposée.

En présence de ce type de montage, des rappels de retenue à la source sont pratiqués et l'administration peut appliquer les pénalités de 80 % prévues par la procédure d'abus de droit.

**Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour régulariser leur situation.**